



Assemblée générale

Distr. général
27 mars 2015
Français
Original: anglais/espagnol/français/
russe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Règlement des litiges commerciaux

Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Questionnaire	3-4	3
A. Questions relatives au cadre législatif régissant l'exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale ...	3	3
B. Références au questionnaire	4	4
III. Compilation des commentaires		4
1. Arménie		4
2. Autriche		5
3. Bélarus		6
4. Brunéi Darussalam		8
5. Canada		9
6. Colombie		11
7. Chypre		12



8. Équateur	12
9. Égypte	16
10. Allemagne	16
11. Hongrie	20

I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exécution des accords issus de procédures de conciliation commerciale internationale et lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que les travaux dans ce domaine pourraient prendre. La Commission a invité les délégations à fournir des informations au Secrétariat à ce sujet¹.
2. Pour préparer d'éventuels futurs travaux à mener sur la question, et pour faciliter la collecte d'informations par les délégations, le Secrétariat a adressé aux États un questionnaire, qui figure à la section II ci-après. On trouvera à la section III ci-après les réponses telles qu'elles ont été reçues.

II. Questionnaire

A. Questions relatives au cadre législatif régissant l'exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale

3. En août 2014, le Secrétariat a distribué aux États un questionnaire sur le cadre législatif relatif à l'exécution des accords internationaux issus de procédures de médiation. Ce questionnaire visait à recueillir des informations quant à savoir si les États avaient déjà adopté des lois portant sur l'exécution de tels accords. Il a été de nouveau distribué en février 2015, à la suite d'une demande du Groupe de travail (A/CN.9/832, par. 21). Il comportait les questions suivantes:

- 1) Veuillez fournir des informations sur le cadre législatif ou les autres réglementations en vigueur dans votre pays concernant l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de procédures de médiation/conciliation².

Veuillez indiquer, en particulier, si la loi applicable à l'exécution des accords commerciaux internationaux prévoit:

- i. Des procédures d'exécution spécifiques lorsque ces accords sont issus de procédures de médiation/conciliation;
- ii. Une procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux; (Si la réponse est oui, dans quelles conditions cette procédure est-elle applicable);
- iii. Une disposition selon laquelle un accord commercial international a valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 129.*

² Veuillez noter que dans les questions ci-dessous, les termes "médiation" et "conciliation" sont utilisés au sens large et de façon interchangeable pour désigner la procédure dans laquelle une personne ou un groupe de personnes aide des parties dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable de leurs litiges.

Si la réponse est oui, veuillez indiquer:

1. Si la procédure arbitrale doit avoir lieu (éventuellement sous une forme simplifiée, à la seule fin de faire constater dans une sentence les termes de l'accord entre les parties) ou si l'accord peut être considéré comme une sentence d'accord parties sans qu'aucune procédure arbitrale ne soit véritablement ouverte;
2. Si des conditions particulières sont requises: par exemple, l'accord doit-il être issu d'une procédure de médiation/conciliation? Doit-il revêtir la forme d'un écrit signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les médiateur(s)/conciliateur(s)?
3. Si les tribunaux de votre pays considèrent que les sentences d'accord parties ont un caractère exécutoire en vertu de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958)?
- 2) Quels sont les motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial dans votre pays?
- 3) Un accord commercial international doit-il remplir certaines conditions particulières pour être considéré comme valide? La législation prévoit-elle la possibilité de mettre en cause la validité d'une convention soumettant un litige à la médiation/conciliation ou la validité de l'accord issu de cette médiation/conciliation?
- 4) Veuillez ajouter tout commentaire que vous souhaiteriez formuler concernant l'exécution des accords internationaux issus de la médiation/conciliation.

B. Références au questionnaire

4. Dans les sections qui suivent et dans les additifs à la présente note, les références aux questions ci-dessus se présentent ainsi:

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Question 4: Autres commentaires

III. Compilation des commentaires

1. Arménie

[Original: anglais]
[Date: 5 novembre 2014]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

Les aspects législatifs du sujet en question sont régis par la loi sur l'arbitrage commercial de la République d'Arménie.

i) La loi ne prévoit aucune procédure spécifique pour l'exécution des accords issus de procédures de conciliation ou de médiation.

ii) Il n'existe aucune procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

iii) Il n'existe aucune disposition selon laquelle un accord commercial international a valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral.

Si les parties règlent leur litige durant la procédure arbitrale, le tribunal arbitral met fin à celle-ci et, si les parties le lui demandent et qu'il n'y est pas opposé, il rend une sentence d'accord parties relative à un accord.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

La loi sur l'arbitrage commercial de la République d'Arménie ne se prononce pas sur ce point.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

La loi sur l'arbitrage commercial de la République d'Arménie ne se prononce pas sur ce point.

2. Autriche

[Original: anglais]

[Date: 10 mars 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

L'Autriche ne dispose d'aucun régime juridique spécifique concernant ce type d'exécution. Selon le droit autrichien, les accords internationaux commerciaux issus de procédures de conciliation ou de médiation ne constituent pas en soi des titres exécutoires, pas plus d'ailleurs que les accords nationaux commerciaux.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Comme la plupart de ses homologues, le droit autrichien refuse l'exécution immédiate de tous les types d'accords privés. Si une partie souhaite exercer un droit né d'un contrat (même si le contrat avait pour but de régler un litige entre les parties), elle doit en référer au tribunal compétent pour obtenir un titre exécutoire dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il est néanmoins possible de convertir un accord en "*vollstreckbarer Notariatsakt*", conformément à la section 3 du Code notarial (*Notariatsordnung – NO*), ou en accord judiciaire (*prätorischer Vergleich*), conformément à la section 433 du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung – ZPO*), créant ainsi un titre sans avoir recours à une procédure judiciaire.

À l'heure actuelle, il ne semble pas y avoir de normes relatives aux procédures de médiation ou de conciliation (que ce soit au niveau national ou international) qui permettraient d'avoir suffisamment confiance en la procédure elle-même, et qui garantiraient son indépendance vis-à-vis aussi bien des parties que d'influences négatives extérieures, la qualité des médiateurs ou des conciliateurs, la qualité du résultat et le fait que ce résultat ne soit pas convenu par les parties au détriment

d'un tiers. Pourtant, cette confiance semble indispensable si l'on envisage de rendre le résultat d'une telle procédure directement exécutoire.

Question 4: Autres commentaires

L'Autriche est très sceptique en ce qui concerne une tentative visant à trouver et à réglementer suffisamment de critères relatifs aux procédures de médiation et de conciliation pour pouvoir justifier de doter les résultats de ces procédures d'une force exécutoire immédiate. Nous doutons aussi de la nécessité d'une telle entreprise, car il existe déjà des structures opérationnelles pour produire la force exécutoire, en particulier l'arbitrage international, qui permet de convertir un accord en sentence arbitrale et le rend ainsi exécutoire sous le régime de la Convention de New York de 1958. Une éventuelle structure parallèle pourrait être partiellement ou entièrement dénuée de valeur. Elle pourrait même réduire la valeur des structures existantes en augmentant la complexité juridique en la matière, ce qui embrouillerait les intervenants du secteur. En outre, la nécessité d'officialiser les procédures de médiation ou de conciliation pour créer des structures fiables menant à un "produit" dont l'exécution immédiate pourrait se justifier risque de compromettre, voire de détruire, l'une des qualités essentielles de ces procédures, à savoir la flexibilité et l'absence relative de paperasserie.

3. Bélarus

[Original: russe]

[Date: 12 janvier 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

En République du Bélarus, l'exécution des accords issus de procédures de conciliation ou de médiation est régie par les textes législatifs fondamentaux suivants:

- Le Code de procédure économique de la République du Bélarus (ci-après dénommé "Code économique");
- Le Code de procédure civile de la République du Bélarus (ci-après dénommé "Code civil");
- La loi relative à la médiation de la République du Bélarus (ci-après dénommée "loi relative à la médiation"); et
- La loi relative au "Tribunal international d'arbitrage" de la République du Bélarus (ci-après dénommée "loi relative à l'arbitrage").

Conformément à l'article 2 de la loi relative à la médiation, les procédures de médiation ou de conciliation peuvent être menées soit avant que les parties n'aient recours à des procédures judiciaires économiques ou civiles, soit après l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Les accords issus de la conciliation ou de la médiation conclus par les parties après l'ouverture d'une procédure judiciaire et approuvés par le tribunal en tant que règlements à l'amiable peuvent avoir valeur de sentence définitive (article 157 du

Code économique, article 285-1 du Code civil, et article 39 de la loi relative à l'arbitrage).

L'exécution de tels accords est prévue dans les règles générales relatives à l'exécution, et notamment à la force exécutoire, des décisions judiciaires (article 461 du Code civil, article 124 du Code économique, et article 39 de la loi relative à l'arbitrage).

En règle générale, l'exécution des accords issus de procédures de conciliation ou de médiation se fonde sur les principes de l'assentiment et de la bonne foi des parties (article 15 de la loi relative à la médiation, et articles 124 et 157 du Code économique).

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

La loi relative à la médiation prévoit un certain nombre d'exigences qui doivent impérativement être remplies pour que l'accord issu de la procédure puisse être exécuté. Ainsi, conformément à l'article 15 de la loi relative à la médiation, les types d'accords issus de la médiation ci-après ne sont pas exécutoires en vertu du droit procédural, ce qui signifie qu'ils ne sont pas exécutoires:

- Les accords qui ne sont pas reconnus par le tribunal en tant qu'accords de règlement dans le cadre de litiges résolus conformément au droit procédural civil; (*Si les parties concluent un accord issu de la médiation, le tribunal fixe un délai pour l'exécution dudit accord (article 285 du Code civil). Si les parties concluent un accord issu de la médiation et que, à cet égard, une demande d'approbation dudit accord lui est présentée, le tribunal reprend la procédure qui avait été suspendue et examine la demande d'approbation de l'accord issu de la médiation (article 285-1 du Code civil).*).
- Les accords qui ne remplissent pas les exigences du droit procédural économique en matière d'accords de règlement; (*L'accord de règlement doit être approuvé par le tribunal (article 123 du Code économique) sur le fond et sur la forme (article 122 du Code économique).*).
- Les accords conclus avec la participation d'un médiateur ne figurant pas au Registre des médiateurs.

Exécution des accords issus de procédures de médiation:

En application de l'article 461 du Code civil, les accords reconnus par le tribunal sont exécutés conformément aux dispositions du Code civil. Conformément à l'article 462 du Code civil, les ordonnances judiciaires incluent le titre d'exécution, que le tribunal délivre à la suite de la reconnaissance d'un accord international, pour assurer l'exécution, forcée si besoin est, dudit accord.

Conformément à l'article 40-1 du Code économique, si un accord volontaire issu d'une procédure de médiation qui remplit les conditions imposées par le Code économique pour les accords de règlement n'est pas exécuté, le tribunal économique rend une ordonnance judiciaire pour son exécution conformément aux règles prévues aux articles 262-1 à 262-3 du Code économique.

Conformément à l'article 262-1 du Code économique, la partie concernée dépose une demande visant à ce que soit rendue une ordonnance d'exécution d'un accord

issu de la médiation auprès du tribunal économique compétent au lieu de situation ou au lieu de résidence (lieu de séjour) du débiteur ou compétent au lieu où se trouve la propriété du débiteur si le lieu de situation ou le lieu de résidence (lieu de séjour) de ce dernier sont inconnus.

L'article 262-1 du Code économique définit également le contenu de la demande visant à ce que soit rendue une ordonnance d'exécution d'un accord issu de la médiation et la liste des documents à y joindre. Il prévoit également la possibilité de déposer par voie électronique une demande et ses pièces jointes. La demande peut être soumise dans les six mois à compter de la date d'expiration de la période prévue pour l'exécution volontaire de l'accord.

4. Brunéi Darussalam

[Original: anglais]
[Date: 6 janvier 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

Le Brunéi Darussalam dispose de l'Ordonnance de 2009 sur l'arbitrage international (l'"Ordonnance"), qui est entrée en vigueur le 23 février 2010. La troisième partie de l'Ordonnance aborde les sentences étrangères. L'Ordonnance est circonscrite aux sentences arbitrales découlant d'un arbitrage et elle n'aborde ni la médiation ni la conciliation. Le Brunéi Darussalam ne dispose actuellement d'aucune loi ni réglementation régissant la médiation ou la conciliation.

On trouvera cependant ci-après des réponses à certaines des questions relatives aux accords issus de procédures d'arbitrage.

Question 1 iii): Un accord commercial international issu d'une procédure d'arbitrage peut avoir valeur de sentence définitive (voir sections 42-2 et 31-1 de l'Ordonnance).

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Les motifs permettant de refuser l'exécution d'accords commerciaux internationaux issus de procédures d'arbitrage figurent à la section 44 de l'Ordonnance.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

L'accord commercial international issu d'une procédure d'arbitrage est valide (section 42-1 de l'Ordonnance) lorsqu'il provient d'un pays partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et qui reconnaîtrait et exécuterait les sentences prononcées au Brunéi Darussalam.

Pour une procédure judiciaire, les parties doivent produire: i) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie certifiée conforme de celle-ci; ii) l'original de la convention d'arbitrage ou une copie certifiée conforme de celle-ci; et iii) si l'accord est rédigé dans une langue étrangère, une traduction anglaise.

5. Canada

[Original: anglais/français]

[Date: 8 décembre 2014]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

i) Au Canada, l'exécution des accords issus de la médiation, à l'exception des accords auxquels l'État fédéral est partie ou des accords traitant de questions qui relèvent des pouvoirs législatifs fédéraux, est généralement régie par le droit provincial des contrats. Un accord de règlement issu de la conciliation ou de la médiation peut être présenté à un tribunal à des fins d'exécution si une partie à l'accord refuse de se conformer aux stipulations de celui-ci. Dans un tel cas, l'accord de règlement devrait être présenté conformément aux règles habituelles relatives à la présentation d'une preuve documentaire à un tribunal. Deux provinces canadiennes – l'Ontario et la Nouvelle Écosse – ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, laquelle établit un cadre relatif à l'exécution des accords issus de la conciliation commerciale. Au Québec, l'accord issu de la médiation (conciliation) peut constituer une transaction, laquelle a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée comme un jugement (articles 2631 à 2637 et 2848 du Code civil ("C.c.Q."); voir aussi article 613 du Nouveau Code de procédure civile ("N.C.p.c.")). Les transactions exécutoires au lieu d'origine sont reconnues et, le cas échéant, déclarées exécutoires au Québec aux mêmes conditions que les décisions judiciaires pour autant que ces conditions leur soient applicables (art. 3163 C.c.Q.). Ces conditions sont prévues aux articles 3155 et ss. C.c.Q.

ii) Selon les règles de droit de l'Ontario, une partie à un accord issu de la conciliation commerciale peut demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance autorisant l'enregistrement de l'accord auprès de la Cour. Lorsqu'une copie conforme de l'accord est déposée auprès du greffier conformément à une ordonnance autorisant l'enregistrement de l'accord, celui-ci est enregistré au greffe et a la même valeur et le même effet qu'un jugement rendu par la Cour supérieure de justice et inscrit auprès de celle-ci, à la date de l'enregistrement (voir la loi de 2010 sur la médiation commerciale, L.O. 2010, chapitre 16, annexe 3, article 13).

En Nouvelle Écosse, un accord de règlement lie les parties. Sur demande présentée à la Cour suprême de la province et avis donné à toutes les parties, l'accord peut être déposé auprès de la Cour. Il devient alors exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par la Cour (voir le *Commercial Mediation Act*, S.N.S. 2005, chapitre 36, article 15).

Au Québec, la transaction doit être homologuée pour être susceptible d'exécution forcée (article 2633 C.c.Q. suivant la procédure prévue par l'article 885 a) du Code de procédure civile ("C.p.c.")).

iii) Généralement, pas de disposition selon laquelle un accord commercial international a valeur de sentence définitive rendue par un tribunal arbitral.

1. Au Québec, le Code de procédure civile prévoit que si les parties règlent le différend, les arbitres consignent l'accord dans une sentence arbitrale

(article 945.1 C.p.c.; art. 642, 4^e al. N.C.p.c.). Dans cette hypothèse, la procédure arbitrale doit avoir lieu. Le Nouveau Code de procédure civile, qui devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2015, prévoit d'ailleurs qu'il entre aussi dans la mission de l'arbitre, si les parties le lui demandent et que les circonstances s'y prêtent, de tenter de concilier les parties et, avec leur consentement exprès, de poursuivre l'arbitrage si la tentative échoue (art. 620 al. 2 N.C.p.c.).

Si aucune procédure arbitrale n'a lieu, l'accord peut constituer une transaction, laquelle a entre les parties l'autorité de la chose jugée comme un jugement (art. 2631 à 2637 et 2848 C.c.Q.; art. 613 N.C.p.c.).

2. Au Québec, la sentence arbitrale doit être écrite et signée par les arbitres (art. 945.2 C.p.c.; art. 642, 1^{er} al. N.C.p.c.). Aucune exigence de forme particulière n'est requise pour la transaction (art. 2811 et 2827 C.c.Q.).

3. Au Québec, la législation ne fait pas de distinction entre les sentences arbitrales et les sentences d'accord parties; ces dernières sentences devraient donc être exécutoires en vertu de la Convention de New York comme les autres. Cette question n'a cependant pas fait l'objet de jurisprudence à notre connaissance.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Les motifs pour lesquels l'exécution d'un accord de règlement commercial peut être refusée dépendent de la question de savoir s'il existe un cadre particulier relatif à l'exécution des accords de règlement ou si l'exécution est régie par le droit des contrats.

Lorsque l'exécution est régie par le droit des contrats, elle peut être refusée pour des motifs comme la contrainte, l'iniquité, l'illégalité, l'influence indue, une déclaration inexacte, une erreur ou une fraude.

La loi de 2010 sur la médiation commerciale de l'Ontario, qui est mentionnée dans la réponse à la question 1 ci-dessus, prévoit qu'aucun jugement ni aucune ordonnance ne doit être rendu s'il est démontré au tribunal qu'une partie à la médiation contre qui le requérant demande l'exécution de l'accord de règlement n'a pas signé l'accord ni consenti par ailleurs aux stipulations de l'accord, que l'accord de règlement a été obtenu par fraude ou qu'il ne reflète pas fidèlement les stipulations convenues par les parties pour régler le différend auquel il se rapporte (voir la loi de 2010 sur la médiation commerciale, L.O. 2010, chapitre 16, annexe 3, par. 13(6)).

La législation de la Nouvelle Écosse est silencieuse à ce sujet.

Au Québec, le tribunal chargé d'homologuer un acte ne vérifie que la légalité de cet acte; il ne peut généralement pas se prononcer sur l'opportunité ou le fond de l'acte (art. 527 et 528 N.C.p.c.).

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

En vertu du droit des contrats, il n'y a pas de règles spécifiques pour les ententes issues de la médiation. Les règles générales sur les contrats s'appliquent.

Lorsqu'un cadre législatif existe, un accord de règlement commercial doit avoir trait à un différend commercial, c'est-à-dire un différend qui ne concerne pas la famille ou le ménage. Il doit être signé par plus d'une partie à la médiation (le compte rendu de règlement doit être signé par plus d'une partie) et régler au moins une question en litige sur laquelle portait la médiation. Il n'est pas nécessaire que l'accord soit signé par un médiateur ou un conciliateur agréé pour être valide (voir la loi de 2010 sur la médiation commerciale, L.O. 2010, chapitre 16, annexe 3, art. 2, 3, 12 et 13).

La législation de la Nouvelle-Écosse est silencieuse à ce sujet.

Au Québec, le Code civil prévoit pour la transaction des motifs spécifiques d'annulation et certaines exceptions au régime général des contrats (art. 1398, 1399, 1411, 1413, 2631 à 2637 C.c.Q.).

Question 4: Autres commentaires

Voir le document A/CN.9/WG.II/WP.188.

6. Colombie

[Original: espagnol]

[Date: 30 décembre 2014]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

Le cadre législatif colombien ne comporte aucune loi spécifique relative à l'exécution internationale des accords commerciaux.

La Colombie dispose d'un Code général de procédure (loi 1564 de 2012), qui comporte, aux articles 605 à 607, des règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, et d'un Statut relatif à l'arbitrage (loi 1563 de 2012), qui régit, aux articles 111 à 116, la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences étrangères avec les mêmes exigences que la Convention de New York.

Cependant, le Statut relatif à l'arbitrage comporte un article spécifiquement consacré au rôle des accords de règlement pour clore des procédures dans le cadre de l'arbitrage international; il prévoit que, si les parties sont d'accord et que le tribunal ne s'y oppose pas, les accords conclus peuvent être intégrés à une sentence, qui aura les mêmes effets qu'une sentence sur le fond. Comme indiqué, cette situation est réglementée au sein du processus d'arbitrage mené conformément au Statut, mais elle ne vise pas spécifiquement les accords commerciaux conclus à l'étranger. (*Article 103. Règlement des litiges. Si, lors d'une procédure arbitrale, les parties parviennent à une transaction ou à un accord issu de la conciliation ou de la médiation pour régler leur litige, le tribunal met fin à la procédure. Si les deux parties en font la demande et qu'il ne s'y oppose pas, le tribunal intègre à la sentence les conditions convenues par les parties. La sentence produit les mêmes effets que toute autre sentence rendue sur le fond.*)

En Colombie, l'accord de règlement peut être vu comme un titre exécutoire, à savoir des obligations claires, expresses, dues et exigibles, figurant dans des documents provenant du débiteur ou de son mandant qui en témoignent, ou des obligations qui découlent d'une décision ou d'un jugement rendu par un juge ou d'une autre source légale (article 422 du Code général de procédure). Cette catégorie peut englober des

accords de règlement commerciaux, qui seraient exécutés conformément aux dispositions en matière d'exécution du Titre I de la Section II du Code susmentionné.

7. Chypre

[Original: anglais]

[Date: 11 novembre 2014]

Il est rappelé que la République de Chypre est un État membre de l'Union européenne, où s'appliquent les principes du marché unique. Ainsi, les informations ci-après ne concernent que les accords commerciaux entre Chypre et les États non membres de l'Union européenne.

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

À Chypre, l'arbitrage commercial international est régi par deux lois: "la loi de 1987 sur l'arbitrage commercial international" et la "loi sur l'arbitrage". Ni l'une ni l'autre de ces deux lois ne font état de procédures de médiation/conciliation commerciale internationale.

La République de Chypre est un État partie à la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) depuis le 29 décembre 1980. Déclaration faite lors de l'adhésion à la Convention: "La République de Chypre appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Voir la réponse à la question 1 ci-dessus.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Voir la réponse à la question 1 ci-dessus.

8. Équateur

[Original: espagnol]

[Date: 2 mars 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

En Équateur, l'acte de médiation (*acta de mediación*), qui contient l'accord issu de la procédure, a valeur de décision exécutoire et l'autorité de la chose jugée. Il est donc exécuté de la même manière qu'une décision finale, par l'intermédiaire d'une ordonnance du tribunal, et le juge qui l'exécute ne peut accepter aucune contestation en dehors de celles déposées après sa signature.

Pour produire effet, l'acte de médiation doit être signé par les parties et le médiateur dans le cadre de la procédure de médiation menée conformément à la loi sur la médiation et l'arbitrage de l'Équateur. Autrement dit, même si l'affaire aboutit à un accord commercial international, la procédure de médiation dont il est issu doit se dérouler dans un centre de médiation agréé par le Conseil de la magistrature, conformément à la loi équatorienne.

Aucune législation ne régit l'effet des instruments issus de procédures de médiation menées dans d'autres États. L'Assemblée nationale examine actuellement une proposition qui, si elle était adoptée, donnerait aux instruments issus de la médiation conclus dans d'autres États et reconnus en Équateur la même force que les traités et accords internationaux en vigueur; en l'absence de tels traités, ces instruments seraient exécutés à l'instar de décisions, sans possibilité de réexamen du fond.

Il convient de noter que, conformément au Code civil équatorien, l'accord de règlement a l'autorité de la chose jugée. En outre, en vertu du Code de procédure civile, les instruments de règlement ont valeur d'instruments exécutoires et ils sont donc exécutés au moyen d'une ordonnance judiciaire. Dans de tels cas, il n'y a pas de procédure de médiation préalable.

i) Ainsi qu'indiqué ci-dessus, comme dans le cas des décisions finales, l'acte de médiation qui a été signé dans le cadre d'une procédure nationale est exécuté au moyen d'une ordonnance judiciaire, même s'il comporte un accord commercial international.

Par conséquent, lorsqu'une requête a été déposée en vue de l'exécution d'un instrument issu de la médiation, dans une première étape, le juge accorde une déclaration d'*exequatur* par laquelle: 1) il est ordonné au débiteur de régler ou de remettre les biens dans les 24 heures; 2) le débiteur est contraint à remettre la chose ou le corps certain; 3) l'exécution se fait aux frais du débiteur; ou 4) il est ordonné au débiteur de payer un dédommagement pour la non-remise du bien ou la non-exécution de l'acte.

Lorsque la déclaration d'*exequatur* est rendue, le débiteur doit s'y conformer ou demander l'extinction ou la modification de l'obligation, demande qui doit être faite après la signature de l'instrument. Si le débiteur ne respecte pas l'*exequatur* et ne soulève pas d'objection, ses biens sont confisqués et vendus aux enchères, et le produit de la vente est versé au créancier.

Aucune législation ne régit l'effet des instruments signés dans le cadre de procédures de médiation menées dans d'autres États. Ainsi, la question de l'exécution de tels instruments est incertaine.

ii) L'émission d'une ordonnance judiciaire comme indiqué ci-dessus constitue une procédure pour l'exécution accélérée d'un acte de médiation signé dans le cadre d'une procédure nationale équatorienne. Pour que cette procédure puisse prendre place, il convient de disposer d'un acte de médiation conclu conformément à la loi sur la médiation et l'arbitrage. Il n'existe aucune autre exigence ni procédure.

Il n'existe aucune procédure pour l'exécution des instruments issus de procédures de médiation menées dans d'autres États.

iii) Conformément à la loi sur la médiation et l'arbitrage, dès lors qu'une procédure d'arbitrage est ouverte, elle peut aboutir à un accord de règlement qui a valeur de sentence arbitrale, c'est-à-dire qui a valeur de décision finale et l'autorité de la chose jugée, et dont l'exécution se fait au moyen d'une ordonnance judiciaire.

Ainsi, l'article 28 de la loi sur la médiation et l'arbitrage prévoit que "lorsque l'arbitrage aboutit à un règlement, ce dernier est de même nature et produit le même effet qu'une sentence arbitrale; il est consigné par écrit et conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi".

Cependant, toute sentence rendue dans le cadre d'une procédure arbitrale étrangère qui comporte un accord commercial international est considérée en Équateur comme une sentence conformément à la législation équatorienne relative à l'arbitrage. Une telle sentence serait donc exécutée en Équateur de la même manière qu'une sentence rendue dans le pays, à savoir au moyen d'une ordonnance judiciaire.

Un projet de code de procédure général établissant une procédure pour la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères, reconnaissance qui précéderait l'exécution de ces dernières de la même manière que les sentences nationales, est actuellement à l'étude.

1. Les procédures arbitrales peuvent aboutir à un règlement, mais elles doivent commencer par un véritable litige. La législation ne prévoit pas de procédure arbitrale ayant pour seul but de faire qu'un accord entre les parties soit traité comme une sentence. En particulier, étant donné qu'un accord de règlement (non issu d'une procédure de médiation) a l'autorité de la chose jugée, et qu'un acte de médiation (issu d'une procédure de médiation) produit les mêmes effets qu'une sentence, à savoir qu'il a l'effet d'une décision exécutoire et l'autorité de la chose jugée, et qu'il est exécutable au moyen d'une ordonnance judiciaire, les parties ne sauraient, d'un commun accord, donner à un accord de règlement l'effet d'une sentence.
2. Même si l'acte de médiation comporte un accord commercial international, pour que cet instrument puisse produire les effets d'une décision exécutoire et avoir l'autorité de la chose jugée, il doit être issu d'une procédure de médiation dans le cadre de laquelle est intervenu un médiateur accrédité par un centre de médiation agréé par le Conseil de la magistrature.

L'acte de médiation doit être consigné par écrit et contenir, au minimum, une déclaration des faits qui ont provoqué le litige, une description précise des obligations de chaque partie, et les signatures ou empreintes électroniques des parties et du médiateur, conformément à l'article 47 de la loi sur la médiation et l'arbitrage.

3. Si les sentences d'accord parties sont traitées comme des sentences en vertu de la loi sur l'arbitrage, elles sont exécutoires en Équateur sur la base de la Convention de New York et de la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international (Convention de Panama).

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Pendant une procédure d'exécution, les seules objections susceptibles d'être soulevées en ce qui concerne un acte de médiation signé dans le cadre d'une procédure nationale sont celles qui naissent après la signature dudit acte. Ces

objections concernent l'extinction ou la modification de l'obligation dont il est fait état dans l'acte.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Pour être considéré comme valide, un accord commercial international doit remplir les mêmes exigences en matière de validité que celles qui s'imposent aux contrats (capacité, consentement exempt de vice, objet licite, cause légitime et formalités exigées). En outre, il devrait avoir trait à un sujet susceptible d'aboutir à un règlement en vertu de la loi équatorienne.

Il n'y a pas de fondement légal permettant de mettre en cause la validité d'un accord de médiation (accord prévoyant de soumettre un litige à la médiation). Conformément au paragraphe a) de l'article 46 de la loi sur la médiation et l'arbitrage, lorsqu'un accord de médiation a été conclu, les juges doivent s'abstenir d'examiner les demandes concernant le litige qui fait l'objet de l'accord, à moins qu'il soit impossible de parvenir à un règlement ou que les parties y aient renoncé, de manière expresse ou implicite. En tout état de cause, en Équateur, la médiation est un processus volontaire; par conséquent, même si une telle procédure a été lancée, le défendeur peut s'en retirer sans être obligé de continuer à y participer.

La validité de l'acte de médiation (accord de règlement issu de la médiation) peut être contestée au motif de défauts dans les contrats entre les parties (manque de capacité, défaut de consentement, objet illicite, cause illégitime ou absence de certaines formalités); au motif qu'il n'a pas trait à un sujet susceptible d'aboutir à un règlement; au motif que, dans des affaires faisant intervenir des entités publiques, il a été impossible de notifier l'avocat général de l'État ou de le citer à comparaître, conformément à l'article 6 de la loi sur le Bureau de l'avocat général de l'État; au motif, dans des affaires faisant intervenir des entités publiques, de l'absence d'autorisation ou de délégation par l'avocat général de sa signature, conformément à l'article 12 de la loi sur le Bureau de l'avocat général de l'État; ou si le médiateur n'est pas accrédité par un centre de médiation, ou si le centre qui a accrédité le médiateur n'est pas agréé par le Conseil de la magistrature, conformément aux articles 48 et 52 de la loi sur la médiation et l'arbitrage.

Il convient de noter qu'il n'existe pas de procédure spécifique pour contester la validité d'un acte de médiation.

Question 4: Autres commentaires

L'Équateur dispose d'une législation détaillée en matière de médiation, qui accorde aux actes de médiation les effets de décisions exécutoires et l'autorité de la chose jugée, et permet qu'ils soient exécutés de la même manière que les décisions. Cette disposition, qui figure à l'article 47 de la loi sur la médiation de l'arbitrage, a suscité des inquiétudes en ce qui concerne son application dans le cadre d'un système issu du droit romain, inquiétudes dissipées par la pratique.

Des précisions sont nécessaires en ce qui concerne les effets que devraient produire des actes de médiation issus de procédures de médiation étrangères.

9. Égypte

[Original: anglais]
[Date: 11 novembre 2014]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

Le droit égyptien ne prévoit aucune procédure d'exécution spéciale ou accélérée pour les accords commerciaux internationaux.

Le droit égyptien ne traite pas les accords commerciaux internationaux comme des sentences définitives rendues par les tribunaux arbitraux.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Les demandes d'exécution d'accords commerciaux peuvent être refusées si les dispositions de ceux-ci contreviennent à l'ordre public égyptien.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Conformément au droit égyptien, seuls les accords internationaux officiellement authentifiés sont susceptibles d'être directement exécutés.

Les accords internationaux ordinaires peuvent être exécutés au moyen d'une décision judiciaire confirmant leur validité.

10. Allemagne

[Original: anglais]
[Date: 17 novembre 2014]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

i) Conformément au droit allemand, les accords issus de procédures de médiation ou de conciliation sont régis par les règles applicables aux accords issus de négociations entre les parties. Ils sont considérés comme des contrats et sont donc soumis aux règles générales applicables du droit contractuel. Il existe différentes manières de déclarer exécutoires de tels accords ou contrats en Allemagne. Il n'existe aucune procédure d'exécution spécifique pour les accords commerciaux étrangers.

Les accords ou contrats peuvent être rendus exécutoires par les moyens suivants:

A) Action judiciaire

- Nationale: Il est possible d'ouvrir une procédure judiciaire devant un tribunal allemand pour exiger de l'autre partie qu'elle respecte l'accord ou contrat; la décision du tribunal allemand doit ensuite être exécutée.
- Internationale: Si des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation ont été confirmés par des décisions de justice dans d'autres États, ces dernières peuvent être reconnues et rendues exécutoires en Allemagne.

1. Les décisions de justice rendues dans un État membre de l'Union européenne sont déclarées exécutoires en vertu d'une procédure simplifiée (article 38 et suivants du Règlement (CE) n° 44/2001). À compter du 10 janvier 2015, la procédure de déclaration de la force exécutoire des décisions de justice rendues dans des États membres de l'UE n'est plus nécessaire (article 39 et suivants du Règlement (CE) n° 1215/2012). Sur demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la reconnaissance de la décision peut en général être refusée, particulièrement si certaines erreurs de procédure ont été commises dans la procédure d'origine ou si l'exécution obligatoire aurait pour effet d'enfreindre l'ordre public allemand.
 2. Les décisions de justice rendues dans un État lié par la Convention de Lugano sont déclarées exécutoires en vertu d'une procédure simplifiée (article 38 et suivants de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007).
 3. Pour bénéficier d'une déclaration de force exécutoire, les décisions de justice rendues par les tribunaux d'autres États doivent être déclarées exécutoires en vertu d'une procédure allemande. Les conditions préalables à la reconnaissance et à l'exécution sont régies par le droit allemand en matière de procédure civile internationale (sections 328, 722 et 733 du Code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*, ZPO)).
- B) Soumission à l'exécution immédiate déclarée dans un acte public rédigé par un notaire allemand
- Nationale: La deuxième possibilité est d'intégrer l'accord à un acte public rédigé par un tribunal allemand ou un notaire allemand, et d'y ajouter une déclaration dans laquelle la partie concernée accepte de se soumettre à l'exécution immédiate d'une obligation découlant de l'accord en question.
 - Internationale: Si un tel acte a été rédigé à l'étranger par un notaire juriste (les notaires publics non juristes ne sont pas pris en compte) et s'il est exécutoire en vertu du droit de l'État d'origine (l'État où il a été rédigé), il peut être déclaré exécutoire conformément à la Convention de Lugano ou conformément au Règlement (CE) n° 44/2001, ou conformément à un accord bilatéral avec un autre État le cas échéant. Le fait de savoir si les actes étrangers qui comportent une déclaration de soumission à exécution sont susceptibles ou non d'être reconnus en l'absence d'un tel accord entre États demeure un point de controverse dans la doctrine allemande.
- C) Règlement judiciaire
- National: Selon la troisième possibilité, l'accord de règlement (les accords issus de procédures de médiation ou de conciliation représentent généralement des accords de règlement entre les parties) peut être déclaré exécutoire par un tribunal allemand ou un notaire allemand; pour ce faire, il faut qu'une des parties ait sa résidence habituelle en Allemagne, que l'accord ait été négocié par des avocats représentant les parties à cette fin et qu'il soit déposé auprès du tribunal compétent en Allemagne. L'exécution d'un accord à l'amiable conclu par des avocats sera refusée

si ce dernier est nul ou invalide, ou si sa reconnaissance serait contraire à l'ordre public allemand.

- International: Si l'accord de règlement a été conclu à l'étranger entre des parties étrangères, il peut également être déclaré exécutoire conformément à la Convention de Lugano ou conformément au Règlement (CE) n° 44/2001, ou conformément à un accord bilatéral avec un autre État le cas échéant. Le fait de savoir si les actes étrangers qui comportent une déclaration de soumission à exécution sont susceptibles ou non d'être reconnus demeure un point de controverse dans la doctrine allemande également en ce qui concerne ces cas.

L'exécution forcée de décisions judiciaires allemandes, d'actes publics exécutoires allemands et d'accords de règlement allemands est régie par le droit allemand en la matière, tout comme l'exécution forcée de décisions étrangères, d'actes exécutoires étrangers et d'accords de règlement étrangers qui ont été déclarés exécutoires en Allemagne. Autrement dit, l'exécution forcée en tant que telle se fait selon les mêmes règles dès lors que la décision, l'acte public ou l'accord étranger a été déclaré exécutoire.

ii) Le droit allemand ne prévoit pas de procédure spéciale garantissant l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux (voir réponse i) à la question 1).

iii) Le droit allemand ne contient aucune disposition prévoyant que les accords commerciaux internationaux ont valeur de sentence arbitrale. Compte tenu de la séparation des procédures qui aboutissent à des accords commerciaux internationaux d'une part et à des sentences arbitrales d'autre part, l'Allemagne ne voit aucune possibilité qui permettrait la conversion automatique d'un type de document à l'autre ou une autre mesure du même genre, et elle s'opposera donc à toute tentative faite à l'échelle internationale en vue d'un tel résultat.

1) Un accord de règlement ne peut en aucune circonstance être considéré comme une sentence d'accord parties sans qu'un tribunal arbitral ait examiné la manière dont le règlement a été mené (y compris, au minimum, la procédure, le droit applicable et l'issue). Il est toutefois concevable qu'un accord de règlement conclu dans un autre État puisse être utilisé, sur demande commune des deux parties, ou sur demande d'une des parties sous réserve qu'elle soit à même de produire un accord d'arbitrage, pour une procédure arbitrale simplifiée dans l'État d'origine ou dans l'État d'exécution, procédure qui pourrait aboutir à une sentence d'accord parties. S'agissant des sentences arbitrales étrangères, l'État d'exécution doit se réserver une possibilité générale de réexamen, et au moins l'exception d'ordre public. Il reste à étudier de manière approfondie la nécessité ou non de convertir un accord de règlement en sentence arbitrale afin d'améliorer l'exécution de tels accords au niveau international.

2) Seuls des accords commerciaux internationaux devraient donner lieu à l'ouverture de procédures arbitrales simplifiées ultérieures. Il faut bien évidemment que, au préalable, un tel accord (y compris la demande qu'il contient) ait été efficacement conclu entre les parties. Les exigences minimales à cet égard sont que le document soit disponible sous forme écrite (ce qui peut inclure une forme électronique sécurisée), qu'il soit signé, et qu'il comporte

des déclarations compréhensibles susceptibles de former la trame d'une sentence et d'une déclaration de force exécutoire.

- 3) En l'absence de motifs justifiant d'en refuser l'exécution, une sentence d'accord parties est susceptible d'être reconnue et déclarée exécutoire en Allemagne en vertu de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958).

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Si, et dans la mesure où, un accord commercial international peut être converti en un instrument exécutoire allemand en Allemagne en utilisant la procédure disponible pour les accords de règlement nationaux, aucune déclaration supplémentaire de force exécutoire n'est nécessaire avant le début de l'exécution forcée.

S'il est prévu d'exécuter en Allemagne, sans le convertir, un accord de règlement conclu à l'étranger et exécutoire en vertu du droit du pays d'origine, il faut, en général, obtenir au préalable une déclaration de force exécutoire (voir réponse à la question 1). Les motifs de refus d'exécution sont fixés dans les instruments juridiques européens ou internationaux applicables qui régissent les procédures d'exécution (Règlement (CE) n° 44/2001 et article 38 et suivants de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007; accords bilatéraux avec d'autres États). Si aucun instrument de ce type n'est applicable, il n'existe aucune disposition explicite relative à la force exécutoire, et il n'est pas clair si de tels accords conclus à l'étranger et exécutoires en vertu de leur droit d'origine peuvent être déclarés exécutoires. Cependant, dans tous les cas, même s'ils sont susceptibles d'être déclarés exécutoires, à l'instar d'accords nationaux (voir ci-dessus), l'exécution sera refusée si l'accord est nul ou invalide, ou si sa reconnaissance serait contraire à l'ordre public allemand.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Étant donné qu'en Allemagne, les accords issus de procédures de médiation ou de conciliation sont considérés comme des contrats, la question de leur validité est régie par le droit des contrats applicable en vertu des dispositions relatives au conflit de lois. Les accords de médiation ou de conciliation ainsi que les accords issus de telles procédures sont considérés comme des contrats soumis aux règles du droit des contrats applicables.

Selon le droit allemand, un accord commercial international peut être invalide en particulier s'il a été contesté en raison d'une erreur commise par une partie au contrat, ou en raison d'une menace proférée contre l'autre partie au contrat, ou en raison de la tromperie intentionnelle de ce dernier. Il en va de même si l'accord commercial international viole une interdiction légale applicable en Allemagne ou est contraire aux bonnes mœurs. Hormis ces dispositions, le droit allemand ne comporte pas d'exigences particulières relatives à la validité d'un tel accord.

Question 4: Autres commentaires

Voir le document A/CN.9/WG.II/WP.188.

11. Hongrie

[Original: anglais]
[Date: 2 décembre 2014]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

- i) La Hongrie n'a adopté aucune disposition spéciale relative à la force exécutoire des accords issus de la médiation, dont l'exécution se fait donc de la même manière que tout autre contrat entre des parties.
- ii) Il n'existe pas de procédure pour l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.
- iii) 1) Conformément à la Section 39-2 de la loi LXXI de 1994 sur l'arbitrage, sur demande des parties, le tribunal d'arbitrage établit le règlement sous la forme d'une sentence d'accord parties, sous réserve que les termes en respectent la loi. Dans ce cas, une procédure arbitrale doit se tenir.
 - 2) Il n'existe pas d'autres conditions spécifiques.
 - 3) Conformément à la Section 39-2 de la loi LXXI de 1994 sur l'arbitrage, une sentence d'accord parties produit les mêmes effets que toute autre sentence rendue par le tribunal arbitral.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

Les motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial en tant que sentence d'accord parties sont les mêmes qu'en ce qui concerne les sentences arbitrales conformément à la Section 59 de la loi sur l'arbitrage. Le tribunal refuse l'exécution de la sentence du tribunal arbitral s'il juge que: a) conformément au droit hongrois, le sujet du litige ne peut pas faire l'objet d'un arbitrage; ou b) que la sentence est contraire à l'ordre public hongrois.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

La loi hongroise sur la conciliation ne comporte aucune disposition relative à la force exécutoire d'un accord issu de la médiation; conformément à la loi sur l'arbitrage, les critères applicables aux sentences d'accord parties sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux sentences arbitrales.